

Breton
OFFICE NATIONAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

rue S'-Martin, n° 292 (Paris, III^e).

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

MARQUES DE FABRIQUE

DÉPOSÉES

A L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

GARANTIE DU DÉPÔT : 15 ANS.

Duplicata
Les soussignés Noilly Prat & Co
négociants demeurant 167 Rue de
Paradis, à Marseille, déclarent dépo-
ser comme marque de fabrique destinée
à distinguer toutes liqueurs apéritives
ou digestives de leur fabrication la
vignette ci-contre représentant l'un
des côtés des caisses contenant le
produit laquelle s'applique à feu
ou de toute autre manière
Le présent dépôt est fait en
renouvellement de dépôts
antérieurs.

Greffes du Tribunal de Commerce de Marseille
N° 7.821
Dépôt du 14 octobre 1902 à 2h.
des sieurs Noilly Prat & Co
négociants demeurant à Marseille
rue de Paradis, 167.
(Renouvellement.)



Destinée :
à être apposée sur des
caisses contenant des
liqueurs.

signature du déposant
signé : Noilly Prat & Co
signature du greffier
signature illisible

signature du déposant :
signé : Noilly Prat & Co
signature du greffier
signature illisible

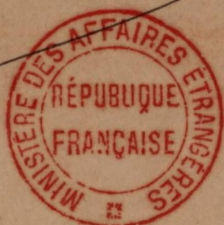
Du pour la légalisation de la signature
de M. BRETON, Directeur de l'Office National
de la Propriété Industrielle.
Paris, le 5 Mars 1908
Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et par autorisation
Le Sous-Chef du bureau du Personnel

Exemplaire certifié conforme :

Paris, le Vingt huit février mil neuf cent huit

Le Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle,

Challamel



LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
CERTIFIE VÉRITABLE LA SIGNATURE DE
M. *Challamel*
PARIS, le 5 MARS 1908
POUR LE MINISTRE
POUR LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Sebneis



349-Cot. Sp.-1907. [3080]

RECONHECO Y

*Viçosa São 14.20
Lernu*



RECONHEÇO VERDADEIRA A ASSIGNATURA *recta* DO SNR
Schneider do Ministerio dos Negocios Estrangeiros

CONSULADO DOS ESTADOS UNIDOS DO BRAZIL EM PARIZ

6 de Março de 1908

o CONSUL GERAL,

Paulo Demétrio Leoni

Este documento deve ser apresentado, ou
no Ministerio das Relações Exteriores
ou na Alfandega do Estado onde deve
produzir effeito, para a necessaria
legalização.

1908

1908